

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2024-01

ACHAT DE FLEURS ET ELAGAGE D'ARBRES – 13 707,47 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour le fleurissement de la Ville, il convient de procéder à l'achat de fleurs ;
Considérant que la commande intègre une grande part de plantes vivaces ;
Considérant que la société Guichard fait une proposition à un rapport qualité-prix intéressant (montant de 9 033,47 € TTC) ;
Considérant que par ailleurs il convient de procéder à l'élagage d'un certain nombre d'arbres dans la Commune (17 recensés) ;
Considérant qu'à ce titre la société Tree Service fait une proposition correcte pour un montant de 4 674,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acheter les fleurs à la Société Guichard dans le cadre du devis transmis ;

Article 2 : De confier la prestation d'élagage d'arbres sur le domaine public à la société Tree Service.

Condrieu, le 8 janvier 2024

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.